

**N° 7905<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(18.3.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7905 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 octobre 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 24 janvier 2022, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 4 janvier 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2022.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 18 mars 2022.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit qui pourraient être contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg sur base des dispositions de l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et cela pour un montant total maximal d'un milliard d'euros.

**Considérations générales**

Le projet de loi a été déposé afin de donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en date du 8 décembre 2020 au sujet du dispositif de garantie tel que prévu par le projet de loi numéro 7638. En effet, le Conseil d'Etat a estimé qu'une loi spéciale serait nécessaire en vertu de

l'article 99 de la Constitution, comme il s'agit d'un engagement financier important. Les auteurs de la loi en projet donnent également suite à une recommandation émise par le Fonds Monétaire International.

L'objectif principal recherché par l'octroi de cette garantie est celui de renforcer la protection des déposants, en dotant le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg d'un filet de sécurité additionnel afin de garantir la sécurité des dépôts et d'augmenter ainsi la confiance des déposants. Il convient de préciser que la garantie d'État n'intervient que si le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg se trouverait dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers au titre d'une ligne de crédit tirée.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. LES AVIS

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2022. Dans son avis, il revient sur la nécessité de recourir à une loi spéciale, en vertu de l'article 99 de la Constitution. Vu qu'il s'agit d'une loi spéciale autorisant cet engagement financier important, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'opposition formelle.

La Chambre de commerce a émis son avis le 4 janvier 2022. Elle propose un résumé du projet de loi sous rubrique tout en soulignant ses avantages. La garantie de l'Etat accordée aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg contribue à la protection des déposants. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce a approuvé la loi en projet sous avis.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « et portant modification ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet autorise le Gouvernement à garantir, pour le compte de l'Etat, les lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après, le « FGDL ») en vertu de l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi modifiée du 18 décembre 2015 »). La garantie de l'Etat se fera moyennant rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 1 milliard d'euros. Le

L'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FGDL vise à faciliter la mise en place de mécanismes de financement appropriés tels que visés à l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et met en place un filet de sécurité (« *backstop* ») pour le FGDL. De tels filets de sécurité au bénéfice, *in fine*, des déposants, et faisant intervenir d'une manière ou d'une autre les pouvoirs publics, existent également dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ils visent à garantir l'intervention des systèmes de garantie des dépôts au bénéfice des déposants, notamment dans les cas où les contributions versées par les établissements adhérents seraient momentanément insuffisantes.

Pour ce qui est de la notion de « lignes de crédit », notion au sujet de laquelle le Conseil d'Etat avait soulevé un certain nombre de questions dans son avis du 8 décembre 2020, il est renvoyé aux observations concernant l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat précise que les montants d'argent sont à rédiger en chiffres, pour écrire « un montant total maximal de 1 000 000 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget reprend la rédaction proposée.

#### *Article 2*

L'article 2 modifie sur deux points l'article 179 de la loi précitée du 18 décembre 2015. La disposition en question a trait au niveau cible que les moyens financiers du FGDL devront atteindre et aux moyens financiers dont disposera le FGDL.

En ce qui concerne le principe même de l'ajout d'un dispositif de modification de la loi précitée du 18 décembre 2015 à une loi qui, comme loi spéciale, est censée se limiter à la seule autorisation de l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le FGDL, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

En effet, à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat note que « si la portée du projet de loi qui lui est soumis dépasse la simple fourniture d'une garantie par l'État – le projet de loi comporte en son article 2 des modifications de la loi précitée du 18 décembre 2015 – il peut toutefois s'en accommoder, vu que la disposition en question contribue à préciser le champ d'application de la garantie ».

La modification introduite par l'article 2, point 1<sup>o</sup>, de la loi en projet complète l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il est ainsi précisé que le FGDL peut contracter des lignes de crédit afin de pouvoir obtenir des fonds à court terme en cas de besoin. La mise en place de lignes de crédit permet ainsi au FGDL de se doter d'un mécanisme de financement approprié tel que visé à l'alinéa 3, première phrase, en vue d'honorer ses engagements. Est visé par le terme « ligne de crédit » une facilité de crédit contractée par le FGDL que ce dernier peut utiliser à sa guise et à son rythme.

Le Conseil d'Etat constate qu'à travers le point 1<sup>o</sup>, il est procédé à une modification de l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 18 décembre 2015. Dans sa teneur actuelle, la disposition à modifier prévoit qu'«[a]u surplus, le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements». Cette disposition transpose à la lettre l'article 10, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (ci-après «directive»)¹ qui invite les États membres à doter les fonds de garantie des dépôts d'«autres mécanismes de financement » dépassant les contributions versées par les établissements adhérents.

La directive transposée ne précise, ni ne limite² les «autres mécanismes de financement » dont peuvent disposer les systèmes de garantie des dépôts (SGD) comme le FGDL. À la différence du projet de loi n° 7638, l'article 2, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous avis complète désormais le texte, tel qu'il fut repris, à l'époque, de la directive en vue de sa transposition, afin de préciser les autres mécanismes de financement auquel le FDGL pourra recourir, en stipulant que le FGDL «peut notamment contracter des lignes de crédit ».

L'emploi de l'adverbe « notamment » indique que le FGDL pourra envisager le recours à d'autres mécanismes de financement que les lignes de crédit. Cela dit, au vu de la limitation du champ de la garantie de l'État par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi aux lignes de crédit, ces autres mécanismes de financement ne pourront pas bénéficier de cette garantie.

Toujours en ce qui concerne l'article 2, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi, le Conseil d'État note qu'il ne fournit pas d'autres précisions sur ce qu'il convient d'entendre par les termes «lignes de crédit». Le Conseil d'État rappelle que dans son avis précité du 8 décembre 2020 au sujet du projet de loi n° 7638, il s'était interrogé sur la portée du dispositif dans les termes suivants : «En principe, la notion de ligne de crédit renvoie à un crédit ouvert à l'entité bénéficiaire qu'elle peut utiliser à sa guise et à son rythme. Est-ce cet instrument que les auteurs du projet de loi ont voulu viser en l'occurrence?»³. Les auteurs du projet de loi sous examen se bornent à confirmer cette lecture à travers le commentaire de l'article 2, sans toutefois fournir des éléments supplémentaires plus substantiels contribuant à cerner la notion de «ligne de crédit» directement au niveau du texte proposé. Cela dit, l'insertion de la référence aux lignes de crédit à l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, et le lien qui est établi entre les deux phrases qui composeront l'alinéa 3 à l'avenir à travers l'emploi des mots «à cette fin», permet d'en souligner le

1 «9. Les États membres s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.»

2 Comme l'indique la directive en son considérant 34, les moyens financiers mis en œuvre peuvent être très variés : «Il est nécessaire que les moyens financiers dont disposent les SGD atteignent un certain niveau cible et que des contributions extraordinaires puissent être prélevées. En tout état de cause, les SGD devraient se doter d'autres mécanismes de financement appropriés qui leur permettent d'obtenir des financements à court terme pour honorer les créances qui leur sont présentées. Il devrait être possible de prévoir que les moyens financiers dont disposent les SGD consistent en espèces, dépôts, engagements de paiement et actifs à faible risque pouvant être liquidés à bref délai. Le montant des contributions versées aux SGD devrait tenir dûment compte du cycle d'activités, de la stabilité du secteur d'activité de réception des dépôts et des engagements du SGD».

3 Avis du Conseil d'État n° 60.313, du 8 décembre 2020, précité (doc. parl. 7638³, pages 33 et 34).

caractère à court terme et de les opposer clairement au financement par emprunt visé à l'alinéa 2. Le Conseil d'État peut, par voie de conséquence, marquer son accord avec le texte proposé.

Au point 1°, phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé.

Le point 2° de l'article 2 de la loi en projet précise que, lorsque les capacités de financement tombent sous le niveau cible du FGDL de 0,8% du montant des dépôts garantis des établissements adhérents, le paiement des contributions reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint et que les engagements du FGDL aient été intégralement honorés.

La modification entreprise à travers le point 2° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

### *Article 3*

A des fins de lisibilité, l'article 3 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7905 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI**

#### **relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu de l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement pour un montant total maximal de 1 000 000 000 d'euros.

**Art. 2.** L'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« A cette fin, le FGDL peut notamment contracter des lignes de crédit. » ;

2° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :

« et que les engagements du FGDL aient été honorés ».

**Art. 3.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *[\*insérer date de la présente loi\*]* relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ».

Luxembourg, le 18 mars 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER